

## NOTE FISCALE DU FIP NORD CAP VI

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité (« FIP ») dénommé « FIP Nord Cap VI » (le « Fonds ») en vigueur à la date de l'agrément du Fonds.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

**La souscription des Parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé. Néanmoins, les Parts A du Fonds ont vocation à être souscrites par des personnes physiques souhaitant bénéficier d'une réduction de leur impôt de solidarité sur la fortune (« ISF ») conformément au dispositif prévu à l'article 885-0 V bis du Code général des impôts (« CGI ») et/ou d'une réduction de leur impôt sur le revenu (« IR ») conformément à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.**

**Ces avantages fiscaux sont ainsi soumis au respect par le Fonds, des critères d'investissement précisés à ces articles et détaillés dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI).**

### REDUCTION D'ISF 2015

Les souscripteurs redevables de l'ISF en 2015 et souhaitant affecter leur souscription à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI, prennent l'engagement ferme de souscrire des Parts A du Fonds au travers d'un « Bulletin de souscription ISF ».

Ces souscripteurs pourront, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de leur ISF en 2015.

#### I. - Modalités d'application de la réduction d'ISF

##### 1) Montant de la réduction d'ISF

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de FIP ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à 50 % du montant des versements effectués, retenus après imputation des droits ou frais d'entrée, que le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'ISF.

Ces versements nets sont retenus à proportion du Quota de Proximité que le Fonds s'est engagé à investir dans les Sociétés Régionales, soit 80 %. **Le montant de la réduction d'ISF est donc égal à 40 % (50 % x 80 %) du montant net investi (hors droits d'entrée).**

##### 2) Plafond de la réduction d'ISF

La réduction d'ISF est plafonnée à 18.000 € par année d'imposition.

Pour le calcul de ce plafond, il est tenu compte de toutes les souscriptions, nettes de droits d'entrée, réalisées par un redevable au titre d'une même année d'imposition dans des FCPI et FIP et que l'investisseur aurait décidé d'affecter à la réduction d'ISF.

En outre, le plafond global annuel accordé au titre de la réduction d'ISF en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de sociétés visées au I de l'article 885-0 V bis du CGI, de souscriptions de parts de FCPI ou FIP visés au III de l'article 885-0 V bis du CGI et celle prévue en faveur des dons effectués auprès de certains organismes prévue à l'article 885-0 V bis A du CGI, ne peut excéder **45.000 euros par année d'imposition**.

##### 3) Date de l'investissement

Les versements pris en compte pour la réduction d'ISF en 2015 sont ceux effectués entre le lendemain de la date limite de déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition (cette date limite dépend de la situation des souscripteurs conformément au tableau ci-dessous), sauf cas particulier des redevables résidant à Monaco ou à l'étranger.

La date limite de déclaration que le redevable de l'ISF doit retenir en 2015 dépend du montant de son patrimoine net taxable (« PNT ») et du fait qu'il est tenu ou non d'établir une déclaration de revenus.

#### II. Optimisation de la réduction d'ISF

Pour bénéficier de la réduction maximale d'ISF (18.000 €), la souscription de Parts A devra être égale, hors droits d'entrée, à 45.000 €, c'est-à-dire :

45.000 € x 80 % x 50 %, soit 18.000 €.

**Attention :** L'avantage fiscal décrit dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur. Cet avantage fiscal dépend aussi de la réglementation fiscale encadrant les FIP et de l'évolution de la typologie des investissements autorisés.

### III. Obligation de conservation des parts du FIP et autres conditions pour bénéficier de la réduction d'ISF

#### 1) Cette réduction d'ISF est soumise au respect par l'investisseur personne physique des conditions suivantes :

- souscrire les Parts A du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'ISF,
- prendre l'engagement de conserver les Parts A du Fonds reçues en contrepartie de la souscription jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription<sup>1</sup>,

ne pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants, ensemble plus de 10 % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'ISF obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions ou rachats de Parts A du Fonds reçues en contrepartie de la souscription affectée à la réduction d'ISF intervenues avant l'expiration du délai de 5 ans mentionné ci-dessus en cas :

- d'invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou de la 3<sup>ème</sup> des catégories prévues à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale,
- de décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- de donation à une personne physique des parts de FIP dans le délai de 5 ans mentionné ci-dessus, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation, étant précisé que ce dernier n'acquiert aucun droit à la réduction d'ISF du fait des Parts qui lui ont été données.

#### 2) Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également en principe conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration d'ISF ou fournisse dans les 3 mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration :

- une copie de son bulletin de souscription de Parts A mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la 5<sup>ème</sup> année suivant celle de sa souscription, et sa déclaration concernant le fait qu'il ne doit pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de 10 % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,
- l'état individuel (attestation fiscale) qui lui sera adressé en août 2015 par Caceis Corporate Trust.

**En cas de déclaration de son patrimoine net taxable dans le cadre de sa déclaration de revenus par Internet, le souscripteur devra, en principe, seulement tenir ces documents à la disposition de l'administration fiscale.**

#### 3) Cas particuliers

##### *Indivision*

Les souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision ne sont pas éligibles à la réduction d'ISF.

##### *Cession ou remboursement partiel*

Il est admis qu'en cas de cession partielle ou de remboursement partiel des Parts A du Fonds soumises à la condition de conservation de 5 ans, la réduction d'ISF ne soit reprise que partiellement, à hauteur du nombre de parts cédées ou remboursées, toutes les autres conditions étant par ailleurs respectées.

##### *Donation*

La réduction d'ISF n'est pas remise en cause en cas de donation à une personne physique des Parts A du Fonds dans le délai de 5 ans, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation. À défaut, la remise en cause de la réduction d'ISF est effectuée au nom du donateur.

Remarque : Le donataire n'acquiert aucun droit à la réduction d'ISF du fait des Parts A qui lui ont été données si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation pour la durée restant à courir.

##### *Conséquences fiscales de la dissolution du Fonds avant 5 ans*

Dans ce cas, les réductions accordées au titre de l'ISF seraient reprises.

## REDUCTION D'IR 2015

Les souscripteurs résidant fiscalement en France et redevables de l'IR au titre des revenus de 2015, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, prennent l'engagement ferme de souscrire des Parts A du Fonds au travers d'un « Bulletin de souscription IR ».

Ces souscripteurs pourront, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de leur IR sur les revenus de 2015 (IR payé en 2016).

### I. Modalités d'application de la réduction d'impôt sur le revenu (IR)

#### 1) Date de l'investissement

<sup>1</sup> Conformément au règlement du Fonds, aucune demande de rachat de part n'est autorisée avant l'échéance de la durée de vie du Fonds. Ainsi le porteur pourra après le 31 décembre de la 5<sup>ème</sup> année suivant celle de sa souscription revendre ses parts du Fonds à un tiers mais ne pourra en demander le rachat par le Fonds sauf cas exceptionnels (invalidité, décès, donation).

L'article 199 terdecies-0 A du CGI prévoit que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2015, par des **personnes physiques domiciliées fiscalement en France**, pour la souscription de parts de FIP ouvrent droit à une réduction d'IR 2015.

La date limite de souscription des Parts A du Fonds pour bénéficier de la réduction d'IR en 2016 est fixée au **31 décembre 2015**.

## 2) Montant de la réduction d'IR

La base de la réduction d'IR est constituée par le total des versements (**droits ou frais d'entrée exclus**) effectués au cours d'une même année civile que **le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'IR**, au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP.

## 3) Plafond de la réduction d'IR

Par ailleurs, les versements seront retenus (droits ou frais d'entrée exclus) dans la limite annuelle de 12.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 24.000 euros, tous FIP confondus, pour les contribuables mariés ou liés par un PACS, soumis à une imposition commune.

La réduction d'IR sera égale à 18 % de la base ainsi définie (droits ou frais d'entrée exclus), soit un maximum de 2.160 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 4.320 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS, soumis à une imposition commune (sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu, décrit ci-après).

La réduction d'IR s'impute sur le montant de l'IR dans les conditions prévues à l'article 197 I° 5 du CGI.

**Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée par les éléments suivants :**

- Plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu : la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription de parts de FIP doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et pour les revenus 2015, à 10.000 euros. Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal.
- Obligations déclaratives du souscripteur : pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des Parts A du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses Parts A pendant 5 ans, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial (i) plus de 10 % des parts du Fonds et, (ii) directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des Parts A, et (b) l'état individuel (attestation fiscale) qui lui sera adressé par le Dépositaire du Fonds. En cas de déclaration de ses revenus par Internet, le souscripteur devra, en principe, seulement tenir ces documents à la disposition de l'administration fiscale.

## II. Obligation de conservation des parts du FIP et autres conditions pour bénéficier de la réduction d'IR

La réduction d'IR est soumise au respect des conditions suivantes par l'investisseur :

- 1/ être un résident fiscal français,
- 1. 2/ **souscrire** les Parts A du Fonds, (les **acquisitions** de parts n'ouvrent pas droit à réduction d'IR),
- 2. 3/ le Porteur de parts personne physique prend l'engagement de conserver les Parts A du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'IR pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,
- 3. 4/ le Porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

**La réduction d'IR** obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L214-30 du CMF, au 1 du VI bis de l'article 199 terdecies-OA du CGI et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'IR demeure acquise, pour les cessions de Parts A intervenues avant l'expiration du délai de 5 ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou la 3<sup>ème</sup> des catégories prévues à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

- 4. 5/ Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'IR est également conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration de revenus une copie du bulletin de souscription et l'état individuel (attestation fiscale) qui lui sera adressé par le Dépositaire du Fonds ou tienne ces éléments à la disposition de l'administration fiscale en fonction de ses obligations déclaratives.

### Exemple

M. et Mme X, mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'IR 2015, souscrivent 240 Parts A d'un FIP en octobre 2015, pour un montant (hors frais ou droits d'entrée) de 24.000 € ouvrant droit à la réduction d'IR.

Au titre de l'année 2016, les intéressés sont susceptibles de bénéficier d'une réduction d'IR de 4.320 € (24.000 € x 18 %).

La réduction d'IR sera *due sur l'IR dû au titre des revenus de 2015 (déclarés en 2016)*.

## Articulation des réductions d'IR et d'ISF

Les versements ayant donné lieu à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI ne peuvent donner lieu à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis.

Par ailleurs, le redevable souhaitant bénéficier de la réduction d'IR pourra également bénéficier de la réduction d'ISF au titre d'une souscription distincte.

### Exemple

M. et Mme X, mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'ISF et de l'IR, souscrivent des parts d'un FIP dont le pourcentage de l'actif investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles est fixé à 80 %.

Les souscriptions aux Parts A (réduction d'IR et réduction d'ISF) sont immédiatement et intégralement libérées pour un montant total cumulé de 69.000 €, hors frais ou droits d'entrée.

M. et Mme X choisissent de souscrire à :

- 450 Parts A, le 15 avril 2015, pour un montant (hors frais ou droits d'entrée) de 40.000 € ouvrant droit à la réduction d'ISF,
- 240 Parts A, le 15 novembre 2015, pour un montant (hors frais ou droits d'entrée) de 24.000 € ouvrant droit à la réduction d'IR.

Au titre de l'année 2015, les intéressés sont susceptibles de bénéficier des deux avantages fiscaux suivants :

- une réduction d'ISF de 18.000 € [(45.000 € x 80 %) x 50 %],
- une réduction d'IR de 4.320 € (24.000 € x 18 %).

*La réduction d'ISF s'appliquera à l'ISF 2015 déclaré et payable en 2015.*

*La réduction d'IR s'appliquera à l'IR dû au titre des revenus de 2015 payables en 2016.*

## Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les Porteurs de parts, **personnes physiques, résidents fiscaux en France** pourront être exonérés d'IR (en application de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts A du Fonds, à condition :

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
- que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée. Toutefois, conformément au règlement du Fonds, les sommes ou valeurs reçues par le Fonds devraient être capitalisées dans le Fonds pendant au moins 5 ans suivant la fin de la période de souscription des Parts A.
- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des Parts A du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation, en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat des Parts A, lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou de la 3<sup>ème</sup> des catégories prévues à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

Les plus-values sont, en tout état de cause, imposables.

**Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus-values réalisées sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 % (taux en vigueur à la date de publication de la présente Note fiscale).**

## Intégration de la valeur des parts souscrites dans l'assiette de calcul de l'ISF

Pendant les années qui suivent celles de la souscription, les parts du FIP doivent être déclarées dans l'assiette de calcul de l'ISF à la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier.



**NORD CAPITAL**  
Partenaires

Société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros  
Siège social : 77, rue Nationale  
59000 Lille  
RCS Lille 522 679 133  
Agrément AMF n° : GP10000039